

*Sangville*

Nom :

Prénoms : Jean Marie

Surnom :

## ÉTAT CIVIL.

Né le 17 août 1884 à Gilly et Louie canton de Bourbon l'Archambault, département de l'Ain, résidant à Chevagnes, canton de d'Alley, département de l'Ain, profession de domestique fils de Léopold et de Sophie Marie domiciliés à Gilly et Louie, canton de Bourbon l'Archambault, département de l'Ain.

N° 40

de tirage dans le canton de Bourbon l'Archambault

## DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

(Indiquer la nature des dispenses.)

*Bon. Dispensé anti: 21  
Frère au service*Compris dans la 2<sup>e</sup> partie de la liste du recrutement cantonal (1<sup>re</sup> portion).

## DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

(Campagnes, blessures, actions d'exploit, décossements, etc.)

Parti le 8 octobre 1908 et arrivé au corps de soldat de 3<sup>e</sup> cl. le 1<sup>er</sup> juillet 1909. Passé dans la disponibilité le 18 septembre 1906. Certificat de bonne conduite accordé.

Dans l'armée active.

Passé dans la réserve de l'armée active le 1<sup>er</sup> octobre 1908

Rappelé à l'activité par arrêté de Mobilisation

Générale du 2 Août 1914 - Arrive au Corps

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

le 1<sup>er</sup> Août 1914. Décretant au 1<sup>er</sup> Février 1915 (inhumé par les autorités allemandes) blessures de guerre) Campagne contre l'Allemagne du 1<sup>er</sup> Août 1914. Passé au corps spécial de la cavalerie d'infanterie au 29<sup>e</sup> régiment d'infanterie du 1<sup>er</sup> Août 1914 au 21<sup>e</sup> régiment d'infanterie du 1<sup>er</sup> Août 1914. A accompli une 1<sup>re</sup> période d'exercices dans le 29<sup>e</sup> régiment d'infanterie du 1<sup>er</sup> Août 1914 au 21<sup>e</sup> régiment d'infanterie du 1<sup>er</sup> Août 1914. A accompli une 2<sup>e</sup> période d'exercices dans le 29<sup>e</sup> régiment d'infanterie du 1<sup>er</sup> Août 1914 au 30<sup>e</sup> régiment d'infanterie du 1<sup>er</sup> Août 1914.

Passé dans l'armée territoriale le

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

à l'issue de l'offensive (1.0 du 14 Mai 1915) avec la cité d'Orléans 4 soldats courageux et dévoués qui glorieusement à leur poste de combat croix de guerre avec étoile de bronze

A accompli une période d'exercices dans l'

du au

Passé dans la réserve de l'armée territoriale le

Libéré du service militaire le

Numéro matriculé du recrutement :

221 X

Classe de mobilisation :

1904

## SIGNALLEMENT.

Cheveux et sourcils chât. f., yeux châtaignes, front ordinaire, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein. Taille : 1 m. 79 cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.

## MARQUES PARTICULIÈRES :

Degré d'instruction : { générale (1).  
militaire (2).35<sup>e</sup> Régiment d'InfanterieRégiment d'INFANTERIE  
AUTUN

Numéro au répertoire du corps.

Dans l'armée active.

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES  
PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	Domicile ou résidence.
31 octobre 1908	aux Bluzians Civ. de Beaulieu	Montluçon	R
22 octobre 1909	à Bourg Blanc	Montluçon	I
5 Août 1912	à Guigny (Allier) Loulou (Allier) à Chante allouette	Montluçon	I
21-8-1913	Morris (Algérie) formé Harmonie chez Sabatier	Constantine	I
18-1-1914	Lusigny chez Monseur G. Patisson à Brèvesse	Montluçon-R	

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS				DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale	la réserve de l'armée territoriale.	
18-Sept-1906				
1906				

- (1) Le degré d'instruction sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.  
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.  
 (3) Pour les hommes compris dans la 5<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.  
 Pour ceux compris dans la 6<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.  
 Pour ceux compris dans la 7<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)